

- 4) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il statue, au regard des trois moyens de la requête, en prenant en compte l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, sur la légalité de la décision 2011/3 dans la mesure où celle-ci a déclaré que les aides versées à partir du 3 décembre 2009 au titre du second contrat de service public de transport conclu pour les années 2005 à 2014 étaient compatibles avec le marché intérieur.
- 5) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 252 du 31.08.2013

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'instance de Bordeaux — France) — Thierry Delvigne/Commune de Lesparre Médoc, Préfet de la Gironde

(Affaire C-650/13) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Articles 39 et 49 — Parlement européen — Élections — Droit de vote — Citoyenneté de l'Union européenne — Rétroactivité de la loi pénale plus douce — Législation nationale prévoyant une interdiction du droit de vote en cas de condamnation pénale prononcée en dernier ressort avant le 1^{er} mars 1994)

(2015/C 389/03)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal d'instance de Bordeaux

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Thierry Delvigne

Parties défenderesses: Commune de Lesparre Médoc, Préfet de la Gironde

Dispositif

Les articles 39, paragraphe 2, et 49, paragraphe 1, dernière phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, exclue de plein droit du nombre des bénéficiaires du droit de vote aux élections au Parlement européen les personnes qui, à l'instar du requérant au principal, ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime grave devenue définitive avant le 1^{er} mars 1994.

(¹) JO C 129 du 28.04.2014